

Arrêt

n°305 202 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon 43
5002 NAMUR

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « *Le présent recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire pris le 05.04.2023 et notifié le 10.07.2023 doit être déclaré sans objet dès lors que le requérant a [exécuté] la décision attaquée en quittant le territoire en date du 01.09.2023 (pièce 7)* ».

3. A la lecture des pièces figurant au dossier administratif, le Conseil observe effectivement que le requérant a été rapatrié le 1^{er} septembre 2023.

Le Conseil souligne qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté puisqu'il a sorti tous ses effets. Dès lors que la mesure d'éloignement a été mise à exécution, le Conseil ne peut que constater que le présent recours semble être devenu sans objet.

4. Comparissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante déclare avoir demandé à être entendue car le requérant se trouvait toujours sur le territoire. Entre-temps, elle a eu l'information que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté en septembre 2023, même si le requérant est revenu sur le territoire, et estime que le recours est devenu sans objet.

5. Eu égard à ces déclarations, le Conseil après avoir constaté le défaut de la partie défenderesse, confirme que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE